



DÉCISION DU MAIRE

Prise dans le cadre de l'article L 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

N° DE/2023-018

OBJET : REVISION ANNUELLE DU LOYER DE L'AGENCE POSTALE DE TORCY

L'an deux mille vingt-trois, le huit du mois de juin ;

Nous, Philippe PIGEAU, Maire de TORCY ;

- Vu la délibération du Conseil Municipal de TORCY en date du 15 juin 2020 accordant au Maire certaines des délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu la loi N° 86-1290 du 23 décembre 1986 et la loi N° 89-462 du 6 juillet 1989 tenant à améliorer les rapports locatifs ;
- Vu les évolutions de l'indice du coût de la construction, moyenne des quatre derniers indices, publiées au Journal Officiel ;
- Vu le contrat de location passé avec La Poste concernant l'agence postale en date du 28 juin 1995 ;
- Vu le prix de base annuel de location fixé à 17 232,91 € en 2022 et la révision basée sur l'indice du coût de la construction ICC ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Le loyer annuel acquitté par La Poste est fixé, à compter du **1^{er} avril 2023**, au montant suivant :

$$17\ 232,91 \times \frac{\text{Indice ICC 3^{ème} trimestre 2022}}{\text{Indice ICC 3^{ème} trimestre 2021}} = 17\ 232,91 \times \frac{1\ 959,25}{1.831,00} = 18\ 439,96 \text{ €}$$

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à La Poste et transmise à M. le Sous-préfet d'AUTUN.

ARTICLE 3 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations de la commune.

Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le **13 JUIN 2023**
et publié, affiché ou
notifié le **13 JUIN 2023**
Le Maire.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



M. Philippe PIGEAU.